

CONVENTION DE PARTENARIAT
pour le Plan de conservation partagée des périodiques imprimés en
Nord – Pas de Calais

ENTRE :

• La collectivité territoriale – la ville ou le département :
ou
• L'établissement ou la personne morale :
représenté(e) par :
Ci-après désigné par :

• Le Centre Régional des Lettres et du Livre Nord – Pas de Calais (CRLN Nord – Pas de Calais), représenté par son directeur, Léon Azatkhanian.
Ci-après désignée par : **CRLN**.

• Le Centre Régional Nord – Pas de Calais du Sudoc-Publications en série (CR Sudoc-PS) représenté par Madame Fabienne Blaise, présidente de l'Université Lille III.
Ci-après désigné par : **Centre régional du Sudoc-PS**.

Ont été convenues les dispositions fixées par la présente convention de partenariat

Article 1 – Objet de la convention de partenariat

Le plan de conservation partagée des périodiques imprimés en Nord – Pas de Calais est un outil de coopération destiné à identifier, à signaler dans le catalogue du Sudoc-PS et à mettre à disposition du public une collection de référence répartie à l'échelon régional entre les établissements documentaires signataires de la convention avec le **CRLN** et le **Centre régional du Sudoc-PS**.

Le plan vise à créer pour le public régional un gisement documentaire accessible et à en maintenir l'intégrité et la bonne conservation. Il permet en même temps l'élimination rationnelle de collections pour des équipements confrontés aux contraintes d'espace.

Ce plan est régional et n'empêche en aucun cas de poursuivre au niveau local des initiatives de proximité.

Article 2 – Les partenaires du plan de conservation

Tous les établissements documentaires de la région peuvent participer au plan quelque soit leur statut :

- établissements documentaires relevant de l'Enseignement supérieur,
- établissements documentaires relevant du ministère de la Culture,
- établissements documentaires relevant des collectivités territoriales,
- établissements documentaires de statut privé.

Cette convention de partenariat est signée par chaque collectivité ou chaque établissement adhérent au plan de conservation partagée des périodiques imprimés en Nord – Pas de Calais qui s'engage à la respecter.

Article 3 – Les périodiques concernés

Tous les titres de périodiques imprimés peuvent être concernés selon un programme de développement proposé par le comité de pilotage, sous la responsabilité des directeurs de chaque établissement dans le respect de leurs crédits budgétaires.

Est annexée à la présente convention la liste initiale des périodiques concernés par ce plan pour lesquels la collectivité s'engage, les parties convenant dès à présent que celle-ci évoluera dans le temps afin de permettre l'avancée et l'enrichissement du plan de conservation partagée.

La modification de la liste des titres de périodiques concernés par le plan et des établissements participants sera effectuée par le CRLI sur décision du comité de pilotage, après concertation des directeurs de chaque établissement.

Article 4 – Organisation du plan de conservation

Chaque titre signalé dans le plan est conservé au moins dans une bibliothèque de référence.

4.1 – Les bibliothèques de référence

Tout établissement documentaire qui accepte la responsabilité de conserver au moins un titre de périodique imprimé dans le cadre du plan de conservation partagée est considéré comme **bibliothèque de référence**.

Ces bibliothèques s'engagent à :

- Poursuivre l'abonnement aux périodiques imprimés dont elles ont accepté la responsabilité de conservation.
- Adhérer au réseau du Sudoc-PS et à signaler annuellement leurs états de collection de périodiques.
- Chercher à compléter leurs collections et à signaler précisément d'éventuelles lacunes soit au centre régional du Sudoc-PS, soit directement dans le Sudoc-PS pour les établissements 'déployés'.
- Satisfaire sur place, à titre gratuit et sans obligation d'inscription payante, toutes demandes de communication.
- Satisfaire à distance, dans la mesure du possible, les demandes des établissements documentaires. La fourniture d'articles se fera selon les conditions fixées par chaque établissement. La réciprocité et la gratuité entre établissements signataires seront favorisées.
- Désigner en leur sein un correspondant pour le plan de conservation.
- Assister à la réunion annuelle de suivi et d'évaluation du plan de conservation.
- Assurer de bonnes conditions de conservation.

4.2 – Les bibliothèques associées

Tout établissement documentaire signataire de la convention de partenariat est considéré comme **bibliothèque associée** pour les titres signalés dans le plan de conservation partagé auxquels il est abonné mais qu'il n'a pas la responsabilité de conserver dans ce plan.

Ces bibliothèques s'engagent à :

- Apporter leur aide aux autres établissements.
- Avant de procéder à des éliminations, à vérifier que le titre est inscrit au plan et, si c'est le cas, à contacter la bibliothèque de référence pour compléter ses collections.

4.3 – Le comité de pilotage

Il est défini pour une année à l'occasion de la réunion annuelle de suivi et d'évaluation et en fonction du programme de travail.

Il est composé de 30 membres au plus :

- les représentants des six SCD (Service Commun de Documentation) de la région,
- les représentants des deux services d'archives départementales,
- le responsable du centre régional du Sudoc-PS,
- le conseiller Livre et Lecture de la DRAC,
- le directeur et la chargée de mission patrimoine de le CRLI Nord – Pas de Calais,
- l'inspecteur général des bibliothèques pour la région Nord – Pas de Calais,
- les représentants de quinze bibliothèques ou services territoriaux au plus, cooptées lors de la réunion annuelle de suivi et d'évaluation,
- de deux représentants au plus des bibliothèques de statut privé.

Il se réunit au moins une fois par an pour des séances de travail, sur convocation adressée par le CRLI au moins dix jours à l'avance, avec ordre du jour.

Il participe à la réunion annuelle de suivi et d'évaluation pour l'ensemble des partenaires du plan de conservation partagée des périodiques imprimés en Nord – Pas de Calais.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, quel qu'en soit le nombre.

Tout membre peut démissionner du comité de pilotage en adressant un avis simple au CRL.

Article 5 – Coordination du plan

La coordination est assurée par le CRL Nord – Pas de Calais et le responsable du centre régional du Sudoc-PS.

Rôle du CRL Nord – Pas de Calais :

Il se charge notamment de la bonne information des partenaires du plan et de sa promotion auprès du public et des décideurs.

Il travaille en liaison étroite avec le responsable du Centre régional du Sudoc-PS.

Il se charge d'organiser les réunions de travail du comité de pilotage ainsi que la réunion annuelle de l'ensemble des partenaires.

Rôle du responsable du Centre régional du Sudoc-PS :

Il se charge du signalement du plan de conservation dans le catalogue du Sudoc-PS.

Article 6 – Statut et transfert des collections

Les conditions de transfert (don, dépôt, échange) seront fixées conjointement par la bibliothèque associée et la bibliothèque de référence.

Une convention de don, de dépôt ou d'échange des collections transférées sera signée entre les deux établissements concernés.

Les frais de transport des collections transférées sont à la charge de la bibliothèque associée.

Article 7 – Modalités de présentation des titres

Chaque titre de périodique figurant dans le plan de conservation fait l'objet par la bibliothèque de référence d'une fiche de présentation indiquant les données suivantes :

Le titre et le sous-titre

Dans le cas d'un changement de titre, des renvois sont faits avec les mentions « fait suite à » et « devient ».

Le numéro ISSN

L'état de la collection

Le plus précis possible en fonction des informations indiquées sur les fascicules et présenté sous la forme suivante :

- pour un périodique dont l'abonnement est en cours : *Série, vol, n° (année) -...*
- pour un périodique dont l'abonnement est terminé : *n° (date) – n° (date)*
- pour les index ou tables : *Tables : (année)-(année)*
- pour les collections lacunaires : séparer les périodes de conservation par un ; et ajouter les lacunes entre crochets carrés, le plus précisément possible.

Exemples :

n° 1 (2005) -... [Lacunes : (2006) 2 ; (2007) 8, 11]

vol. 3 (1899)-vol. 14 (1910) ; vol. 22 (1918)-vol. 67 (1963) ; (1965)-... [Lacunes : (1903) 20 ; (1952) 204]

Si la période de publication est distincte de la période de recouvrement, on indique les années de publications puis après le signe égal, les années de recouvrement : *(1983) - (1989) = (1982) - (1988) ; (1992) - (1995) = (1991) - (1994)*

Article 8 – Suspension de responsabilité

Si une bibliothèque de référence est contrainte pour des raisons budgétaires de suspendre l'abonnement à un titre dont elle a la responsabilité, elle s'engage à en informer le comité de pilotage six mois avant la rupture d'abonnement et :

- soit à rétrocéder sa collection du titre à un autre établissement qui en acceptera la responsabilité,
- soit à maintenir la mise à disposition des collections de la période pour laquelle elle s'était initialement engagée.

Article 9 – Durée de la convention de partenariat

La convention de partenariat est valable pour une durée de 2 ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 1er juillet 2011.

La présente convention de partenariat peut être unilatéralement résiliée à chaque échéance annuelle par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée aux autres parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant la date anniversaire d'entrée en vigueur de la convention.

Article 10 – Annexes et liste des établissements concernés

La liste des établissements participant au plan et la liste des titres de périodiques concernés par le plan seront adressées par le CRLI à l'ensemble des parties chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 11 – Compétence juridictionnelle

Les parties décident que toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un examen amiable entre elles. À défaut de solution amiable, tout litige devra être porté devant les tribunaux compétents du lieu du siège du CRLI.

Fait à Lille en trois exemplaires originaux, le

Pour la collectivité / l'établissement

Le maire / le président / le directeur

Pour le CRLI
Le directeur
Léon AZATKHANIAN

Pour le Centre régional du Sudoc-PS
La présidente de l'Université Lille III
Fabienne BLAISE